

N° 410

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2752, 2956 et in-8° 705.

Traité et Conventions. — Banque européenne d'investissement - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Monnaie - Relations financières internationales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



T R A I T E
portant modification
de certaines dispositions du Protocole
sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine de Danemark, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président d'Irlande, le Président de la République italienne, Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu l'article 236 du Traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, qui est annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, en fait partie intégrante,

Considérant que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les monnaies des Etats membres, telles qu'elles résultent du texte actuel de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7, paragraphes 3 et 4, des statuts de la Banque, ne sont plus entièrement adaptées à la situation des relations monétaires internationales,

Considérant que l'évolution future du système monétaire international n'est pas prévisible et qu'en conséquence, plutôt que de fixer dès à présent une nouvelle définition de l'unité de compte dans les statuts de la Banque, il convient de donner à celle-ci, notamment compte tenu de sa position sur les marchés des capitaux, le moyen d'adapter la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion aux changements dans des conditions appropriées,

Considérant que, pour permettre cette adaptation souple et rapide, il convient de donner compétence au Conseil des gouverneurs de la Banque pour modifier, si nécessaire, la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les diverses monnaies,

Ont décidé de modifier certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommé « Protocole », et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Willy de Clercq, Ministre des Finances ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Per Haekkerup, Ministre de l'Economie ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. le docteur Hans Apel, Ministre fédéral des Finances ;

Le Président de la République française :

M. Jean-Pierre Fourcade, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Président d'Irlande :

M. Charles Murray, Secrétaire général au Département des Finances d'Irlande ;

Le Président de la République italienne :

M. Emilio Colombo, Ministre du Trésor ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. L. J. Brinkhorst, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Michael Palliser, K. C. M. G., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Protocole est complété par la phrase suivante :

« Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte. »

Article 2.

L'article 7, paragraphe 4, du Protocole est complété par la phrase suivante :

« Il peut en outre, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unité de compte et *vice versa*. »

Article 3.

Le texte de l'article 9, paragraphe 3, point g), du Protocole est remplacé par le texte suivant :

« g) Exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 17, 26 et 27. »

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié par les hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.

Article 5.

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 6.

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, les sept textes faisant foi, est déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1975.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

WILLY DE CLERCQ.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

PER HAEKKERUP.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HANS APEL.

Pour le Président de la République française :

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Pour le Président d'Irlande :

CHARLES MURRAY.

Pour le Président de la République italienne :

EMILIO COLOMBO.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

L. J. BRINKHORST.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PALLISER.